

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires  
concernant le projet de parc éolien Canton MacNider sur le  
territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia  
par Parc éolien Canton MacNider s.e.c.**

**Dossier 3211-12-259**

**Le 26 septembre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	1
1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER .....	1
2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES.....	2
2.1 MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE.....	2
2.2 FAUNE AVIAIRE ET CHIROPTÈRES .....	4
2.3 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER.....	10
3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	14
3.1 MILIEUX HUMIDES.....	14
3.2 MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON.....	19
4 CONNECTIVITÉ DES MILIEUX NATURELS .....	24
5 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE .....	26
5.1 TRANSPORT ET CIRCULATION .....	26
5.2 MILIEU AGRICOLE.....	27
6 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE .....	28
6.1 CLIMAT SONORE .....	29
7 PAYSAGE .....	31
8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES .....	32
9 COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON .....	33
10 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	34
11 COMMENTAIRES .....	34



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les demandes d'engagements et d'informations complémentaires issues de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet du parc éolien Canton MacNider réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés.

## DEMANDE D'ENGAGEMENTS ET D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 1 CONSERVATION DES ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

**QC - 1** À la suite des inventaires floristiques réalisés en 2023 et 2024, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire. Il ne s'agit pas d'une espèce rare et sa disparition du Québec n'est pas appréhendée. En vertu de l'article 5 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r.3), les interdictions prévues à l'article 16 de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01) (LEMV) ne s'appliquent pas aux espèces désignées vulnérables à la récolte, sauf sous certaines conditions.

L'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation lors de la construction. En cas de découverte fortuite d'individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) dans la zone des travaux, l'initiateur doit adapter son projet de sorte à éviter tout impact sur ces espèces et des mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées devront être mises en place. À cet effet, l'initiateur doit s'engager à inclure à son *Programme de surveillance environnementale* des mesures d'atténuation en cas de découverte fortuite d'une EFMV ou une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée (EFMVS).

L'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12)* le 28 mai 2025 a apporté des modifications à la LEMV. Celles-ci consistent notamment à élargir la protection accordée aux spécimens d'EFMV en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Le MELCCFP juge qu'une zone de 60 m autour de chaque spécimen permet la prise en compte de la majorité des effets indirects des perturbations anthropiques sur le drainage, la luminosité et les autres variables environnementales pouvant affecter la vigueur ou la survie d'un spécimen. Les mesures d'atténuation proposées devront donc prendre en considération cette zone.

Finalement, l'initiateur doit s'engager à informer le MELCCFP lors d'une découverte fortuite d'une EFMV pendant la réalisation des travaux. Rappelons que tout spécimen d'une EFMV est protégé en vertu de la LEMV, ainsi leur mutilation constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi.

## 2 PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

### 2.1 Mesures de protection de la faune

#### Moules d'eau douce

**QC - 2** L'initiateur mentionne qu'aucune moule d'eau douce n'a été observée lors des caractérisations de l'habitat du poisson. Dans l'éventualité où il y aurait des découvertes fortuites, avant ou au moment des travaux dans l'habitat du poisson, l'initiateur doit s'engager à informer la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) dans les plus brefs délais ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)). Lors du signalement, l'initiateur, ou tout délégué, doit fournir la localisation du spécimen ainsi que des photos des individus trouvés afin de confirmer l'identification. Des mesures d'atténuation approuvées par le MELCCFP devront par la suite être intégrées au *Programme de surveillance environnementale*.

#### Espèces aquatiques exotiques envahissantes

**QC - 3** La propagation d'espèces aquatiques envahissantes est un enjeu important au Bas-Saint-Laurent. Tout matériel ayant séjourné longtemps dans un milieu aquatique ou tout matériel contenant de l'eau résiduel est susceptible de devenir vecteur d'espèces envahissantes (ex. : pompes, batardeau, machinerie). Le *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*<sup>1</sup> résume les différentes méthodes de nettoyage à préconiser pour réduire les risques de propagation de tout équipement ayant été en contact avec un milieu hydrique (voir le tableau 2 de la section 2.6 du *Guide*). Si le matériel utilisé pour les travaux est neuf, sec depuis plus de 5 jours ou nettoyé selon les critères présentés, les risques de propagation d'espèces envahissantes sont jugés faibles. Cet enjeu doit être considéré par l'initiateur lors de la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson.

L'initiateur doit s'engager à détailler les mesures qui seront employées pour le nettoyage des équipements, ainsi que les mesures d'atténuation limitant l'introduction et la propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Ces mesures devront être intégrées dans le *Programme de surveillance environnementale*.

#### Tanières d'ours

**QC - 4** Des tanières d'ours pourraient être présentes dans les secteurs à déboiser. L'initiateur doit s'engager à instaurer une zone tampon de 100 mètres si une tanière d'ours est observée en période d'hivernation de l'espèce (hiver, tôt au printemps ou tard à l'automne). Aucun travail ou déplacement de la machinerie ne devra avoir lieu dans cette zone jusqu'à l'été.

---

<sup>1</sup> Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs, MFFP, 2018, *Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes*, 40 pages. En ligne : [Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes](#).

L'initiateur devra intégrer ces mesures dans son *Programme de surveillance environnementale*. En cas de découverte d'une tanière d'ours, il devra informer dans les meilleurs délais la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)).

### Dérangement de la grande faune sur les chemins hivernaux

**QC - 5** En période hivernale, lorsque l'épaisseur nivale est élevée, les cervidés utilisent les chemins pour leurs déplacements. La poursuite volontaire ou involontaire d'un cervidé peut l'épuiser et même entraîner sa mort. Dans les secteurs où du transport serait effectué en période hivernale, il sera important d'adopter une conduite limitant leur dérangement et les risques de collisions. L'initiateur doit s'engager à intégrer les mesures suivantes à son *Programme de surveillance environnementale* à mettre en application lors des travaux hivernaux :

- Les transporteurs ou les travailleurs devront être sensibilisés aux comportements à adopter en présence de cervidés sur la route;
- Réduire la vitesse permise à 40 km/h;
- En présence de cervidés sur la route ou à proximité, en période hivernale;
- Immobiliser le véhicule;
- Rester calme;
- Ne pas crier;
- Ne pas le pourchasser, ni le blesser ou tuer;
- Attendre que l'animal soit en sécurité en dehors de la route;
- Rebrousser chemin, si l'animal ne s'enfuit pas.

Si la présence de cervidés sur les chemins perdure, l'initiateur devra :

- Communiquer avec la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- Créer des ouvertures dans la neige à tous les deux kilomètres le long des chemins vers le peuplement forestier adjacent pour permettre aux cervidés de se retirer du chemin :
  - L'ouverture doit avoir une largeur minimale de 5 m et une longueur minimale de 30 m;
  - Du côté de l'ouverture, la pente du mur de neige doit être adoucie pour favoriser le passage de l'animal vers la sortie.

### Salamandre de ruisseaux

**QC - 6** Le tableau 3-18 du volume principal de l'étude d'impact (page 3-23) présente un potentiel d'habitat pour quatre espèces de salamandres dans la zone d'étude. Une de ces espèces, la salamandre à deux lignes, vit dans les ruisseaux permanents et intermittents. L'initiateur ne mentionne cependant pas avoir réalisé des inventaires pour vérifier la présence de salamandre de ruisseaux. L'initiateur doit s'engager à :

- Réaliser, dans les 48 heures avant les travaux aux traverses de cours d'eau, un inventaire de salamandres pour déceler la présence de ce groupe d'espèce. Pour ce

faire, avant les travaux, l'ensemble de la zone de travail et sur 25 mètres en amont et en aval devra être vérifié par une personne expérimentée en biologie. La méthodologie utilisée devra être celle de la fouille active. L'inventaire devra respecter le *Recueil des protocoles standardisés d'inventaires de salamandres de ruisseaux au Québec*<sup>2</sup>;

- Si une espèce de salamandres à statut précaire est observée, l'initiateur doit en informer la DGFa-01 ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) dans les plus brefs délais;
- Advenant la découverte de salamandres de ruisseaux, les individus devront être relocalisés en dehors de la zone d'influence des travaux;

L'initiateur doit également s'engager à présenter, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les activités concernées, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors de la conception des traverses de cours d'eau pour la protection de l'habitat des salamandres en ruisseau et les mesures d'atténuation qui seront appliquées lors des travaux si des salamandres sont observées.

## 2.2 Faune aviaire et chiroptères

### Mesures d'atténuation pour les chiroptères et les oiseaux

**QC - 7** L'initiateur indique à la R-27 de l'addenda 1 qu'il envisage mettre en application les mesures d'atténuation reliées au bridage des éoliennes en fonction des résultats des suivis de mortalités qui seront réalisés lors des premières années d'opération du parc éolien. Considérant que sept des huit espèces de chauves-souris au Québec ont un statut de précarité, il est important de mettre en application des mesures d'atténuation strictes dans les parcs éoliens pour limiter les mortalités supplémentaires sur ce groupe d'espèces. Cinq espèces de chauves-souris ont été décelées dans le secteur du parc éolien proposé.

Le MELCCFP réitère que le bridage est une mesure d'atténuation très efficace pour limiter les mortalités de chauves-souris (Lemaître et al. 2017)<sup>3</sup>. Cette mesure peut être couplée à la mise en drapeau des pales des éoliennes en dessous de la vitesse de démarrage. Comme inscrit dans la nouvelle orientation annoncée par le Gouvernement du Québec le 21 décembre 2023 (*Parcs éoliens – Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris – Gouvernement du Québec*) qui sera appliqué pour les projets sélectionnés lors des futurs appels d'offres d'Hydro-Québec, la mesure consiste à augmenter le seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent

<sup>2</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. *Recueil des protocoles standardisés d'inventaires de salamandres de ruisseaux au Québec*. Gouvernement du Québec, Québec, 47 p. + annexes.

En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/biodiversite/protocoles-standardises/recueil-protocoles-inventaires-salamandres-ruisseaux.pdf>

<sup>3</sup> Lemaître, J., K. Macgregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers, S. Dery, 2017. *Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation*, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

de 5,5 mètres par seconde durant la nuit et durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre.

Notons également que la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)<sup>4</sup> pour le projet de parc éolien Canton MacNider est d'avis que :

*« Considérant que chaque mortalité de chiroptère affecte la situation des populations déjà précaires, la commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs devrait exiger l'application de la mesure de bridage à 5,5 m/s dès la mise en service du parc éolien Canton MacNider, en plus de demander un suivi des mortalités pour en valider l'efficacité. Cette approche répondrait aux principes de développement durable Prévention et Préservation de la biodiversité. »*

Par conséquent, le MELCCFP recommande fortement la mise en application de la mesure d'atténuation présentée dans l'orientation du gouvernement du Québec. L'initiateur devrait prendre en considération cette mesure d'atténuation reconnue comme étant la plus efficace et s'engager à la mettre en application dès le début de l'exploitation du parc éolien.

Le coût de mise en œuvre de cette mesure d'atténuation est relativement faible, puisque la mesure s'applique uniquement lors des périodes d'activités des chauves-souris et qu'elle est effective seulement la nuit. En outre, ces périodes de faibles vents génèrent moins d'électricité et, conséquemment, moins de revenus que les périodes plus venteuses. Selon Arnett et coll. (2013)<sup>5</sup> cités dans Lemaître et al. (2017) les pertes financières engendrées par cette mesure, seraient inférieures à 1 % de la production annuelle.

Le MELCCFP tient à rappeler que si l'initiateur n'applique pas la mesure recommandée, il sera tenu de réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris aux conditions décrites plus bas.

L'initiateur doit donc confirmer s'il prévoit appliquer, dès le début de l'exploitation de son parc éolien, la mesure de bridage recommandée.

### **Suivis des mortalités**

**QC - 8** Dans l'éventualité où l'initiateur ne mettrait pas en application la mesure d'atténuation reliée au bridage, il doit s'engager à réaliser des suivis de mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans les trois premières années d'exploitation du parc éolien et, par la suite, aux années 13, 14 et 15 si aucune mesure d'atténuation n'a été implantée sur la base des trois premières années de suivi :

---

<sup>4</sup> Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 2025. *Projet de parc éolien Canton MacNider, rapport 389*, 86 p.

<sup>5</sup> Arnett, E. B., G. D. Johnson, W.P. Erickson et C. D. Hein, 2013. *A Synthesis of Operational Mitigation Studies to Reduce Bat Fatalities at Wind Energy Facilities in North America, A report submitted to the National Renewable Energy Laboratory, Bat Conservation International, Austin, TX.*

- Ces suivis devront respecter la version du protocole en vigueur (*Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éolienne au Québec* (3<sup>e</sup> édition))<sup>6</sup> ou sa version la plus récente, le cas échéant);
- Le *Programme de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères* devra être déposé, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour la phase d'exploitation du projet;
- Le plan d'échantillonnage devra être approuvé par le MELCCFP chaque année de suivi, et ce, au moins quatre semaines avant le début des travaux;
- La sélection des éoliennes qui feront l'objet du suivi doit se baser sur les habitats sensibles ou sur des enjeux cernés lors de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement;
- En cas d'incertitude concernant les résultats de suivis pour une ou plusieurs éoliennes, des suivis additionnels pourront être exigés;
- En fonction des résultats des suivis de mortalité, des mesures d'atténuation comme le bridage pourront être exigées afin de limiter les mortalités, et ce, aux conditions déterminées par le MELCCFP (veuillez noter que ces conditions pourraient être plus strictes, selon les résultats).

### Habitats sensibles pour les chiroptères

**QC - 9** Les peuplements riverains et les chemins forestiers représentent de bons habitats de chasse et de déplacement pour plusieurs espèces de chiroptères. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En se basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces et dans le but de limiter les mortalités, il est recommandé de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres.

À la QC-86 du premier document de questions et commentaires transmis par le MELCCFP, il était souligné que certaines éoliennes seraient situées dans des milieux sensibles et que ces éoliennes devraient être déplacées. Après un examen approfondi, les fichiers de forme fournis à l'étape de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet et les cartes présentées en annexe à l'addenda 3, il appert que quatre éoliennes seraient situées dans des milieux sensibles pour les chiroptères :

- CM28 : Cette éolienne serait située à moins de 200 mètres d'un lac et d'un milieu humide de qualité. L'initiateur doit indiquer s'il est possible de déplacer cet emplacement d'éolienne et, le cas échéant, le présenter.

---

<sup>6</sup> Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éolienne au Québec* (3<sup>e</sup> édition), 25 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-mortalite-oiseaux.pdf>

- CM12, CM13 et CM19 : Ces éoliennes seraient situées à proximité de cours d'eau d'importance et de milieux humides.

Étant donné qu'il y a un risque élevé de mortalité des chiroptères, il est recommandé de déplacer ces éoliennes pour les éloigner des milieux sensibles. Dans l'hypothèse où le déplacement ne serait pas possible, celles-ci devront être intégrées dans le suivi des mortalités des chiroptères, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

### **Activités de déboisement et de dynamitage sur la faune avienne**

**QC - 10** Comme indiqué et décrit à la R2-14 de l'addenda 2 à l'étude d'impact, si de petites superficies devaient être déboisées en période de reproduction des chiroptères, l'initiateur doit s'engager à réaliser un inventaire des arbres matures ou des chicots pouvant contenir des colonies estivales ou des sites de repos. L'initiateur doit également :

- Décrire la façon dont seront réalisés les inventaires des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos si de petites superficies de déboisement devaient être réalisées en période de reproduction des chiroptères;
- Énumérer les mesures d'atténuation reliées au déboisement qui seraient appliquées si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.

**QC - 11** En ce qui concerne le dynamitage, si cette activité ne peut éviter la période de reproduction des chiroptères, l'initiateur s'est engagé à la R2-14 de l'addenda 2 à l'étude d'impact à rechercher des colonies estivales ou des sites de repos en fonction des habitats retrouvés dans la zone d'impact.

Dans l'éventualité où une colonie estivale ou un site de repos de chiroptères serait décelé et confirmé, l'initiateur doit s'engager à intégrer ces éléments dans les mesures d'atténuation à mettre en application lors des travaux de déboisement et de dynamitage dans son *Programme de surveillance environnementale* :

- La DGFa-01 devra être avisée rapidement ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- La localisation de la colonie ou du site de repos devra être transmise à la DGFa-01 via un fichier de forme. Des photos de la structure devront être transmises ainsi que les résultats de l'inventaire visuel et acoustique;
- Aucun déboisement ne devra être réalisé dans ce secteur jusqu'à la fin de la période de reproduction des chiroptères;
- Pour les travaux de dynamitage, la distance de la colonie devra être suffisamment grande pour tomber sous le seuil limite de tolérance de 80 dBA. Si ce seuil ne peut être respecté, les travaux de dynamitage devront avoir lieu après la période de reproduction des chiroptères;

- Les mesures de protection à appliquer devront être convenues avec la DGFa-01. Ces mesures pourront aller jusqu'à la protection permanente complète de la structure et de sa zone de protection.

Le cas échéant, ces renseignements devront être déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

**QC - 12** L'initiateur indique que si le dynamitage ne peut éviter la période de nidification des oiseaux, il tenterait de limiter l'impact sonore du dynamitage en réduisant la propagation du bruit, à l'aide d'installation d'écrans antibruit temporaires ou de toiles ou de rideaux acoustiques. Il note également que des tapis de caoutchouc seraient installés au-dessus des charges afin de limiter la dispersion de débris et qu'il éviterait de conduire les opérations de dynamitage tôt le matin (avant 10 h) alors que les oiseaux vocalisent davantage et sont plus actifs à défendre leur territoire.

Dans l'éventualité où des travaux de dynamitage ne pourraient éviter la période de nidification des oiseaux, l'initiateur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées afin d'éviter ou de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. Ces mesures devront également être consolidées dans le *Programme de surveillance environnementale* avant la réalisation des activités de dynamitage.

Le cas échéant, ces renseignements devront être déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

## Nids d'oiseaux

**QC - 13** L'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période générale de nidification des oiseaux qui s'étend de la mi-avril à la fin août. Cependant, l'initiateur mentionne que si le défrichage et le déboisement sont inévitables durant la période générale de nidification, diverses mesures seraient mises en place (*Plan de gestion de l'avifaune*, annexe H de l'addenda 1 à l'étude d'impact). Si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, l'initiateur doit s'engager à présenter les sections pouvant être affectées et décrire plus en détail les mesures d'atténuation appropriées identifiées pour ne pas nuire à la nidification et à la reproduction. Le cas échéant, ces renseignements devront être déposés, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

- L'initiateur devra déposer les fichiers de forme représentant les secteurs où le déboisement ne pourra respecter la période de nidification et fournir la justification pour le non-respect de cette période de restriction;

- L'initiateur s'est engagé, à la R2-10 de l'addenda 2 à l'étude d'impact, à réaliser des inventaires supplémentaires aux sites d'implantation des éoliennes. À la suite de ces inventaires, l'initiateur devra :
  - indiquer leur localisation dans les fichiers de forme si des nids de grands pics sont décelés;
  - l'inventaire devra également porter sur la présence d'autres nids permanents (martinet ramoneur, oiseaux de proie, etc.). Si des nids permanents sont décelés, leur localisation devra être indiquée dans les fichiers de forme.

**QC - 14** Dans l'élaboration de ces mesures d'atténuation, advenant que des activités de déboisement auraient lieu entre la mi-avril et la fin août, l'initiateur est invité à prendre connaissance des recommandations d'Environnement et changement climatiques Canada (ECCC), soit de mettre en œuvre un plan de gestion détaillé comprenant toutes les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place de manière à s'assurer de se conformer également à la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch.29) (LEP) et à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM), lesquels interdisent le dérangement et la destruction de nid et de consulter les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*<sup>7</sup>.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM 2022) protège en tout temps les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. Par conséquent, lorsqu'on envisage toute activité ou décision qui pourrait leur nuire, la meilleure approche afin d'éviter d'enfreindre la LCOM et ses règlements consiste à :

- Comprendre comment les oiseaux migrateurs et leurs nids sont légalement protégés;
- Consulter les calendriers de nidification lors de la planification des activités;
- Planifier les activités, évaluer si elles peuvent causer des dommages aux oiseaux migrateurs et déterminer les mesures à prendre pour éviter de causer ces dommages;
- Élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation, telles que des pratiques de gestion bénéfiques.

Effectuer le déboisement, le défrichage et le dynamitage en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs demeure la mesure la plus efficace afin de diminuer le risque de les blesser, de les tuer ou de les déranger ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs. Rappelons que la recherche active de nids ne devrait pas être considérée dans le cadre de ce projet afin d'éviter de déranger ou stresser les oiseaux en nidification. Dans la majorité des habitats, dont les habitats forestiers, la probabilité de repérer tous les nids dans une zone de recherche donnée est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis en milieu forestier, il faut envisager d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives (ex. : des stations d'écoute).

---

<sup>7</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, ECCC recommande qu'une zone de protection soit établie autour de ces nids jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité. Il est à noter que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du ROM 2022 sont protégés en tout temps. Ainsi, s'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsqu'un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC et que le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce). L'initiateur est également invité à consulter la *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*<sup>8</sup>.

Finalement, le *Programme de surveillance des oiseaux migrateurs* devra également comprendre le dépôt de rapports aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre dudit programme ainsi qu'un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet.

## 2.3 Espèces fauniques à statut particulier

### Grand Pic

**QC - 15** Le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du Grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du ROM 2022, mais qu'aucune cavité de nidification n'a été observée par l'initiateur lors de la validation de la présence de cavités dans les 21 ha d'habitats potentiels pour l'espèce en mai 2024. L'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire des nouvelles cavités potentielles aux sites d'implantation des éoliennes avant les travaux de déboisement. Si des cavités de nidification sont observées lors des travaux, l'initiateur mentionne qu'une zone de protection serait établie en fonction de l'emplacement des arbres comportant des cavités.

Dans l'éventualité où des cavités de nidification seraient observées lors des travaux, l'initiateur doit s'engager à prendre des mesures d'évitement telles que celles évoquées pour les trois cavités mentionnées ci-dessus, sinon, le *Programme de surveillance environnementale* sur la faune devra contenir des mesures spécifiques concernant le Grand Pic. L'initiateur devra alors préciser comment la conformité au ROM 2022 sera assurée.

L'initiateur est informé que puisque les nids de Grand Pic sont protégés à l'année, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inoccupation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée.

---

<sup>8</sup> Environnement Canada et Changement climatique, 2023. Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022). En ligne : [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#)

Le cas échéant, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :

- *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)*<sup>9</sup>;
- *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*<sup>10</sup>;
- *Permis scientifiques*<sup>11</sup>.

## Engoulement d'Amérique et Goglu des prés

**QC - 16** La présence d'espèces aviaires nichant au sol, notamment l'Engoulement d'Amérique et le Goglu des prés, a été confirmée dans la zone d'étude lors des inventaires réalisés, mais en fonction de l'implantation des éoliennes, les milieux ouverts (incluant les chemins d'accès) susceptibles d'être fréquentés seront pratiquement tous évités. L'initiateur mentionne qu'en plus de procéder au débroussaillage hors de la période de nidification, l'utilisation de machinerie lourde et la perturbation des sols seraient réalisées, dans la mesure du possible, à l'automne, une fois le cycle de nidification terminé afin d'éviter de troubler la nidification et l'élevage des jeunes qui se font directement au sol. En fonction de la distance avec la zone des travaux, une recherche de nid et l'établissement d'une zone tampon déterminée seraient réalisés en fonction du comportement des oiseaux nicheurs. L'initiateur doit prévoir des mesures de surveillance particulières pour ces espèces dans son *Programme de surveillance environnementale* afin de se conformer à la LEP et à la LCOM. Les mesures suivantes sont notamment demandées.

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulement d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

## Hibou des marais

**QC - 17** Selon la caractérisation des habitats de Hibou des marais réalisée par l'initiateur au printemps 2024, certains secteurs sont propices pour la nidification de l'espèce. Bien

<sup>9</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

<sup>10</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Guide d'identification des cavités du Grand Pic. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

<sup>11</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Permis scientifiques. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

qu'aucune nidification de l'espèce n'ait été confirmée, il est probable que le secteur puisse être utilisé par l'espèce.

À la R2-3 de l'addenda 2, l'initiateur mentionne que toutes les éoliennes seraient situées dans des habitats inadéquats pour le Hibou des marais. En effet, elles se trouveraient en milieu forestier ou en lisière de forêt. Toutefois, selon le nouveau *Protocole d'inventaire du hibou des marais dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*<sup>12</sup>, même si la base de l'éolienne n'est pas située dans un habitat adéquat pour le Hibou des marais, une distance d'au minimum 250 mètres devrait être respectée entre un habitat sous-optimal et une éolienne.

Selon les inventaires réalisés par l'initiateur, les parcelles d'inventaires Hima 29, Hima 19, Hima 02 et Hima 07 présentent des habitats sous-optimaux pour le Hibou des marais et sont situées à moins de 250 mètres de trois éoliennes. Pour la protection de l'espèce, l'initiateur doit démontrer la conformité du projet à la *Grille décisionnelle pour la mise en place de mesures d'atténuation* (Figure 2) du *Protocole* :

- CM28 : Pour la protection de l'habitat du poisson et des chiroptères, ainsi que la présence d'habitat potentiel pour le Hibou des marais, l'initiateur doit indiquer s'il est possible de déplacer cet emplacement d'éolienne et, le cas échéant, le présenter. Si l'emplacement n'est pas déplacé, l'initiateur doit démontrer qu'elle ne peut être soit micropositionnée à plus de 250 mètres de l'habitat propice, ou démontrer par des inventaires d'habitat plus ciblés que l'habitat à moins de 250 mètres n'est pas propice;
- CM30 et CM32 : l'initiateur doit démontrer que l'éolienne ne peut être soit micropositionnée à plus de 250 mètres de l'habitat propice, ou démontrer par des inventaires d'habitat plus ciblés que l'habitat à moins de 250 mètres n'est pas propice.

**QC - 18** De plus, l'initiateur s'est engagé à la R-26 de l'addenda 1 à l'étude d'impact à réaliser les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période de restriction pour le Hibou des marais qui s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> août.

- Si l'échéancier des travaux ne permettaient de respecter les dates de restriction susmentionnées, l'initiateur devra réaliser une recherche de présence de nid de l'espèce, par une personne qualifiée en biologie, avant le début des travaux;
- Si la présence de l'espèce est confirmée, l'initiateur devra rapporter toute observation de hibou des marais à la DGfFa-01 dans les plus brefs délais ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca));
- Si un nid de Hibou des marais est observé, l'initiateur devra établir une zone de protection de 200 mètres autour du nid. Cette zone devra être établie jusqu'à ce que les oisillons aient quitté de façon permanente les environs du nid;

<sup>12</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. *Protocole d'inventaire du hibou des marais dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec*, Gouvernement du Québec, Québec, 10 p. + annexes. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-hibou-marais-eoliennes.pdf>

- Un suivi télémétrique pourrait être exigé par MELCCFP. Le suivi télémétrique serait réalisé la même année. Étant donné la complexité des manipulations et la précarité des populations de Hibou des marais, la capture et la manipulation des oiseaux, l'installation des émetteurs et le suivi télémétrique seraient réalisés par le personnel du MELCCFP.
- Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être requises par le MELCCFP.

Advenant le cas où une observation fortuite de Hibou des marais serait rapportée dans le périmètre du parc après sa mise en service, le MELCCFP pourrait recommander la mise en place de mesures d'atténuation des impacts pour la ou les éoliennes situées dans un rayon d'au moins 1 km de l'observation, par exemple l'arrêt de l'éolienne durant les plages horaires d'activité du Hibou des marais en période de nidification.

L'initiateur doit s'engager à intégrer les éléments susmentionnés dans son *Programme de surveillance environnementale* et dans son *Plan de gestion de l'avifaune*.

### **Mortalités d'oiseaux de proie**

**QC - 19** Selon les résultats de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères, ou advenant de la mortalité d'oiseaux de proie en situation précaire, des mesures d'atténuation pourraient être exigées. De plus, durant la phase d'exploitation, si des sites de nidification d'oiseaux de proie sont décelés, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être exigées. Tel qu'inscrit dans la version la plus récente du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec* (2<sup>e</sup> édition)<sup>13</sup>, l'initiateur devra, en cas de découverte de carcasses d'oiseaux pour l'ensemble de la phase d'exploitation du parc éolien :

- Signaler la découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191, puisque ces animaux sont à déclaration obligatoire (*Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire* (LCMF [c. C -61.1, r.4 a. 68 et 163])). L'agent indiquera à ce moment la procédure à suivre;
- Toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée doit être signalée à la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent ([bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca)) dans les 24 heures. Les mesures à appliquer le cas échéant seront transmises par un représentant. Entretemps, la carcasse doit être congelée.

Advenant la découverte d'une carcasse d'un oiseau de proie en situation précaire, une analyse des causes de la mortalité sera réalisée et une mesure d'atténuation de type bridage

---

<sup>13</sup> Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec (2<sup>e</sup> édition), 16 pages. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-oiseaux.pdf>

dont l'efficacité est documentée et adaptée à l'espèce pourrait être exigée dans les cas où l'éolienne aurait causé la collision.

Bien que l'initiateur ait mentionné à la R2-12 de l'addenda 2 à l'étude d'impact qu'il discuterait avec les autorités concernées de mesures de gestion adaptative dans le cas de mortalités d'oiseaux, il doit s'engager à incorporer ces nouveaux éléments pour l'ensemble de la durée de l'exploitation du parc éolien.

### 3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

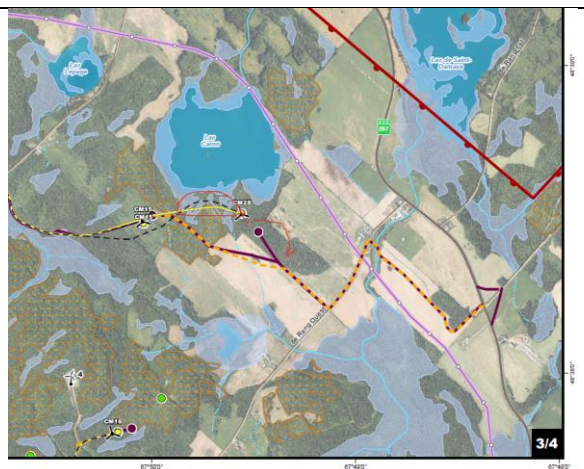
Selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques (MHH), de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des MHH dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.


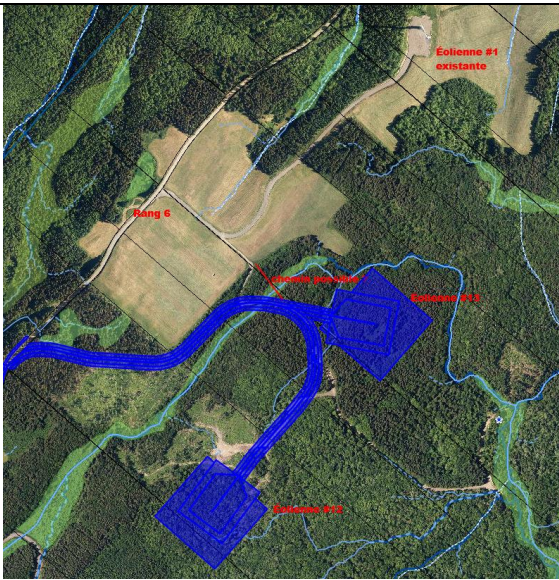
#### 3.1 Milieux humides

**QC - 20** En considérant l'approche « éviter et minimiser », il appert que certains milieux humides pourraient être contournés, évitant ainsi de leur porter atteinte. L'initiateur n'a pas démontré adéquatement dans son étude d'impact qu'il n'est pas possible d'éviter de réaliser certains aménagements du projet dans les milieux humides. L'initiateur doit présenter des justifications pour les aménagements suivants (addenda 3 à l'étude d'impact) :

À la carte 3/4 (Annexe B de l'addenda 3), le chemin d'accès de l'éolienne CM28 a été envisagé depuis le 8<sup>e</sup> rang Ouest et éviter de passer dans les milieux humides, cependant cette option n'a pas été retenue.

Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides impactés par le chemin d'accès à l'éolienne CM28.



<p>Sur la carte 3/6, près de la jonction du chemin d'accès de l'éolienne #26 avec la route McNider Nord, un écoulement est visible sur la couche géomatique du LiDAR et rejoint le fossé. Cependant, aucun cours d'eau n'y a été identifié et aucun franchissement n'est prévu.</p> <p>a) Veuillez indiquer s'il y a présence d'un cours d'eau sur le chemin d'accès à l'éolienne #26 près de la jonction avec la route MacNider Nord;</p> <p>b) Si un cours d'eau est présent, veuillez indiquer si un franchissement est prévu;</p> <p>c) Si un cours d'eau est présent et qu'aucun franchissement n'est prévu, veuillez le justifier.</p>	 <p>Capture d'écran tirée des données LiDAR et des milieux humides détaillés disponibles sur Données Québec.</p>
<p>Sur la carte 5/6, un nouveau chemin d'accès pour les éoliennes #12 et #13 est prévu. Cependant, des chemins d'accès sont déjà présents à proximité de l'emplacement des éoliennes #12 et #13, soit ceux menant à l'éolienne #1 et à l'éolienne #3 du parc existant, à partir du rang 6 à proximité. Aucune justification n'a été fournie quant à la nécessité de réaliser un nouveau chemin d'accès à partir du rang 6 et d'empiéter sur les milieux humides présents dans l'emprise (MH-158 et MH-170).</p> <p>Veuillez justifier la réalisation d'un nouveau chemin d'accès à partir du rang 6 plutôt que l'utilisation du chemin d'accès à l'éolienne #1 du parc existant déjà présente.</p>	 <p>Capture d'écran à partir des couches de milieux humides détaillés et du LiDAR disponible sur Données Québec; en rouge, un tracé approximatif qui semble possible.</p>

- Sur la carte 1/6 (Annexe E de l'addenda 3), le MH-59.5 identifié près de l'éolienne #21 n'est pas dans le tableau 4-3 de superficies de milieux humides affectés par les travaux. Cependant, ce milieu semble inclus dans le polygone d'empiètement. Veuillez indiquer si des empiètements sont prévus dans le milieu humide MH-59.5.
- Sur la carte 1/6, l'éolienne #27 empièterait dans le milieu humide MH-73 sur une superficie de 2 304,41 m<sup>2</sup>. Cependant, il semble y avoir de l'espace disponible à

proximité à l'extérieur de tout milieu humide. Veuillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-73 impacté par l'éolienne #27.

- Sur la carte 3/6, des raccourcis-collecteurs sont prévus et empièteraient de façon importante sur de nombreux MHH. Veuillez justifier la nécessité de construire des raccourcis-collecteurs et l'absence d'évitement des MHH impactés par ceux-ci.
- Sur la carte 3/6, le franchissement FR-6 nécessiterait des empiètements de 1 045,83 m<sup>2</sup> en littoral et de 154,79 m<sup>2</sup> en rive. Ces empiètements sont plus importants que ceux prévus aux autres franchissements. Veuillez justifier l'ampleur des empiètements prévus dans le milieu hydrique impacté par le franchissement FR-6.
- Sur la carte 3/6, l'éolienne #11 empièterait sur deux milieux humides MH-34 et MH-35. Il semble y avoir de l'espace disponible à l'extérieur de ces milieux humides, soit au nord-ouest, près du 6e rang Ouest, et au sud-est de sa position actuelle, et la superficie associée à la jonction entre le chemin d'accès et le rang apparaît significativement plus élevée que pour d'autres chemins d'accès. Veuillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides MH-34 et MH-35 impactés par l'éolienne #11.
- Sur la carte 3/6, un raccourci collecteur est prévu entre l'éolienne #11 et le 7 rang ouest. Ce raccourci-collecteur empièterait sur trois milieux humides et un cours d'eau. Cependant un chemin d'accès à l'éolienne #11 est prévu par le 6e rang Ouest. Veuillez justifier la localisation du raccourci-collecteur de l'éolienne #11 au 7e rang Ouest plutôt que d'utiliser l'accès via le 6e rang Ouest pour le réseau collecteur.
- Sur la carte 3/6, le chemin d'accès à l'éolienne #26 empièterait sur le milieu humide MH-51. Cependant, de l'espace semble disponible à proximité pour éviter tout empiètement sur ce milieu. Veuillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-51 impacté par le chemin d'accès à l'éolienne #26.
- Sur la carte 3/6, le milieu humide MH-54.5 semble être sous l'emprise de l'éolienne #31, cependant le MH-54.5 n'est pas présent dans le tableau 4-3 des superficies de milieux humides affectés. Veuillez indiquer si le milieu humide MH-54.5 serait impacté par les travaux.
- Sur la carte 4/6, le milieu humide MH-33 serait impacté par l'éolienne #29, cependant il semble y avoir de l'espace disponible pour éviter d'empiéter sur ce milieu humide. Veuillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-33 impacté par l'éolienne #29.
- Sur la carte 4/6, l'éolienne #16 empièterait sur le MH-184, cependant il semble y avoir de l'espace disponible plus au sud qui n'impacterait pas le milieu humide.

Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-184 impacté par l'éolienne #16.

- Sur la carte 4/6, l'éolienne #17 empièterait sur le MH-130, cependant il semble y avoir de l'espace disponible au sud-est qui n'impacterait pas le milieu humide. Veillez justifier l'absence d'évitement du milieu humide MH-130 impacté par l'éolienne #17.
- Dans le cas où il ne serait pas possible de modifier le tracé vers les éoliennes #12 et #13 (voir question et figure plus haut), veuillez répondre à la question suivante : sur la carte 5/6, les milieux humides MH-158 et MH-170 seraient impactés par un nouveau chemin d'accès vers les éoliennes #12 et #13. Il semble y avoir de l'espace disponible à l'ouest afin de décaler le chemin et d'éviter de porter atteinte à ces milieux humides. Veillez justifier l'absence d'évitement des milieux humides MH-158 et MH-170 impactés par le chemin d'accès aux éoliennes #12 et #13.
- Sur la carte 5/6, la sous-station et le bâtiment d'exploitation seraient reculés de la route et des nouveaux chemins d'accès et des nouvelles superficies d'empiètements dans des MHH sont prévus. Il n'est pas indiqué dans la demande pourquoi cet emplacement a été choisi plutôt qu'un autre qui impacte moins les MHH. De plus, il n'est pas indiqué pourquoi les bâtiments du parc éolien actuel ne peuvent pas être utilisés. Enfin, le nouveau chemin d'accès empièterait notamment sur la tourbière minérotrophe ouverte MH-13.5, ce type de milieu est à haute valeur de biodiversité. Veillez justifier :
  - a) L'emplacement choisi et l'absence d'évitement des MHH sur les empiètements prévus;
  - b) L'absence d'évitement de la tourbière minérotrophe ouverte MH-13.5 à haute valeur de biodiversité ainsi que les autres options de tracé qui n'ont pas été retenues;
  - c) Pourquoi les bâtiments d'entretien existants pour le parc actuel ne peuvent être utilisés;
- Sur la carte 5/6 le franchissement FR-1 prévu est situé sur un chemin existant et un nouveau chemin est prévu à proximité comprenant des empiètements dans quatre milieux humides et un nouveau franchissement sur le même cours d'eau que le franchissement FR-1. Il n'est pas indiqué pourquoi il est nécessaire d'améliorer le chemin existant en plus de construire un nouveau chemin. Veillez justifier la réalisation d'un nouveau chemin d'accès à la sous-station et au bâtiment d'exploitation plutôt que de seulement réaliser l'amélioration du chemin existant, ce qui impacte des MHH qui pourraient être évités.
- Sur la carte 6/6, le chemin d'accès à l'éolienne #15 toucherait les milieux humides MH-03 et MH-01. Il semble toutefois y avoir de l'espace à l'extérieur de ces milieux pour réaliser le chemin sans atteinte à ces milieux. Veillez justifier l'absence

d'évitement des milieux humides MH-03 et MH-01 impacté par le chemin d'accès à l'éolienne #15.

Le cas échéant, veuillez justifier les impacts qui ne peuvent être évités sur les MHH. Dans le cas où l'empreinte du projet serait modifiée suite aux questions précédentes, veuillez présenter une configuration du projet (chemins, aires de travail et autres infrastructures) permettant d'éviter les impacts sur les MHH. Veuillez présenter la superficie et la localisation de ces impacts de façon adéquate (justification, cartes, tableaux, fichiers de forme). Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau 4-3 de superficies de milieux humides affectés par les travaux, ainsi que les cartes et le tableau 4-6 des empiètements.

**QC - 21** Les FR-19 et FR-23 (cartes 3/6 et 4/6 de l'annexe E de l'addenda 3 à l'étude d'impact) sont sur des cours d'eau indiqués priorisés par le *Plan régional des milieux humides et hydriques* (PRMHH) de la Matapédia. Aucune information n'a été fournie à ce sujet. Veuillez préciser les actions qui seront prises en lien avec la municipalité régionale de comté (MRC) de la Matapédia pour s'accorder au statut du cours d'eau établi au PRMHH de la MRC dans la planification et lors des travaux pour la réalisation des franchissements FR-19 et FR-23.

**QC - 22** L'initiateur doit assurer la remise en état des superficies de MHH affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.

À cet égard, l'initiateur doit déposer un *Programme de remise en état des milieux humides et hydriques* affectés temporairement par les travaux ainsi qu'un plan de suivi de cette remise en état, pour les travaux qui occasionnent ces atteintes. Le *Programme de remise en état des milieux humides* devra notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Notez que les travaux de remise en état des MHH doivent être réalisés au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

Le *Programme de remise en état des milieux humides* devra prévoir un suivi à la première, troisième, et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il devra également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. L'initiateur doit également déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque suivi.

- a) Veuillez vous engager à assurer la remise en état des superficies de MHH affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.
- b) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, au MELCCFP, un *Programme de remise en état des milieux humides* affectés par les travaux, incluant un plan de suivi de cette remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent ces atteintes.

**QC - 23** L'initiateur doit s'engager à déposer une mise à jour du bilan des empiètements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux lors de chacune des

demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes. À ce titre le MELCCFP suggère d'utiliser le tableau des empiètements en MHH présent à l'annexe A.

### 3.2 Milieux hydriques et habitat du poisson

**QC - 24** Dans son étude d'impact, l'initiateur décrit de façon générale les mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du projet sur l'habitat de poisson. Advenant que des superficies d'habitats du poisson soient affectées de manière temporaire, l'initiateur doit s'assurer de la remise en état de celles-ci. Les secteurs qui seront jugés comme affectés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions d'habitats perdues temporairement et la productivité de ceux-ci.

À cet effet, l'initiateur doit déposer, pour approbation, au MELCCFP, un plan de remise en état des superficies d'habitats du poisson affectés de façon temporaire au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson. Le plan de remise en état doit inclure, sans s'y restreindre, les mesures d'atténuation spécifiques de protection pour l'habitat du poisson, les superficies visées, les travaux et méthodes de travail prévus, un échéancier de réalisation et les objectifs à atteindre.

L'initiateur doit également effectuer un suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé sur une période de cinq ans, soit un an, trois ans et cinq ans après la fin des travaux de remise en état. Les rapports présentant les résultats des activités de suivi doivent être transmis au MELCCFP au plus tard trois mois après la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au plan.

- a) Veuillez vous engager à déposer pour approbation par le MELCCFP, un plan final de remise en état de l'habitat du poisson lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux susceptibles d'engendrer des atteintes dans l'habitat du poisson.
- b) Veuillez vous engager à effectuer un suivi, sur une durée de cinq ans, de la remise en état afin de valider l'atteinte des objectifs visés par le plan et, à apporter les correctifs, le cas échéant, à la satisfaction du MELCCFP.

Si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du MELCCFP au terme du délai prescrit, l'initiateur pourrait être tenu de compenser financièrement les superficies affectées en milieux hydriques.

**QC - 25** À la section 7.3.5.3 du volume principal de l'étude d'impact, il est indiqué que « *L'entrepreneur doit élaborer un plan détaillé du dispositif de franchissement (ponceau) pour chaque site et soumettre son plan à PECMN.* » Aucune information concernant le

dimensionnement des ponceaux prévus n'a été fournie. En l'absence de ces informations, il est difficile de se prononcer sur l'acceptabilité du projet concernant les franchissements de cours d'eau, puisque l'impact des ponceaux aménagés est directement lié à leur dimensionnement. L'initiateur doit fournir le dimensionnement des ponceaux types prévus aux franchissements. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, il doit indiquer de quelle façon le dimensionnement des ponceaux sera élaboré (par exemple : à la limite du littoral).

**QC - 26** Dans la caractérisation écologique fournie, la limite du littoral des cours d'eau a été identifiée. Cependant, à proximité de plusieurs de ces cours d'eau, un milieu humide est présent en rive. Dans *l'Aide-mémoire - Méthodes de détermination de la limite du littoral*<sup>14</sup> à la section *Milieus humides*, plusieurs situations font en sorte que le milieu humide riverain est inclus dans la limite du littoral et la rive se situe après la limite du milieu humide. Aucune indication n'a été fournie dans la caractérisation écologique concernant les milieux humides riverains, ainsi il est difficile de savoir si cet élément a été pris en compte dans la délimitation du littoral des cours d'eau. Veuillez indiquer si les milieux humides riverains des cours d'eau ont été considérés dans la délimitation du littoral de ceux-ci. Dans le cas où les milieux humides n'ont pas été inclus dans la limite du littoral, veuillez justifier. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le tableau 4-3 de superficies de milieux humides affectés par les travaux, ainsi que les cartes et le tableau 4-6 des empiétements.

#### **Habitat du poisson :**

**QC - 27** En lien avec la QC - 25 et en conformité avec les procédures provinciales en matière de compensation dans les processus d'étude d'impact et en suivant les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*<sup>15</sup>, l'initiateur doit fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du projet de compensation. Les éléments suivants devront être fournis afin d'évaluer les pertes d'habitats du poisson et sa compensation, le cas échéant :

- Les caractéristiques pour la conception des traverses de cours d'eau adaptées à chaque site, dans un fichier Excel, incluant sans s'y limiter les informations suivantes :
  - Le niveau du débit plein bord;
  - La pente du cours d'eau;
  - Le type d'infrastructure;
  - Le matériel qui compose le ponceau;
  - Les dimensions de l'ouvrage (largeur, diamètre, longueur);
  - L'inclusion d'un déversoir ou non;
  - La pente d'installation du ponceau;

<sup>14</sup> [aide-memoire-methodes-determination-limite-littoral.pdf](#)

<sup>15</sup> Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015. *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4<sup>e</sup> édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 45 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/lignes-directrices-conservation-habitats-fauniques.pdf>

- Le pourcentage d'enfouissement (il est à noter que les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*<sup>16</sup> de Pêches et Océans Canada (ci-après *Lignes directrices* du MPO) demandent un 20 % d'enfouissement);
  - Pour chaque infrastructure, la superficie de perte d'habitat du poisson incluant le remblai;
  - Le type, la longueur et la largeur de l'infrastructure actuelle le cas échéant.
- Le bilan préliminaire des pertes, temporaires et permanentes, incluant sans s'y limiter, celles causées par l'élargissement de la route, les traverses ainsi que les remblais et incluant les cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin.
  - Les fichiers de forme surfaciques représentant l'implantation de chaque traverse dans le cours d'eau, incluant les remblais.
  - Le calendrier de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson. À la page 7-34 du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur s'est engagé à réaliser les travaux en respectant la période sensible pour les espèces de poisson (entre le 1er juin et le 30 septembre).
  - Les caractérisations des cours d'eau pour l'habitat du poisson, incluant les fichiers de forme des sites de fraie potentiels.

L'initiateur doit s'engager à respecter les mesures décrites dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01) (RADF), ainsi que les mesures inscrites dans les *Lignes directrices* du MPO.

L'initiateur doit s'engager à assurer le libre passage du poisson pour chaque traverse de cours d'eau, et à respecter les périodes de restriction pour les espèces présentes. Les travaux dans l'habitat du poisson devront ainsi être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Les méthodes de travail et les mesures d'atténuation en lien avec la protection de l'habitat du poisson seront analysées au moment du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur devra à ce moment détailler, pour chaque traverse de cours d'eau, les méthodes de travail et les mesures d'atténuation qui seront considérées. Ces mesures devront être intégrées dans le *Programme de surveillance environnementale*.

En tout temps l'initiateur doit mettre en application l'approche « éviter-minimiser ». Afin de minimiser les pertes engendrées par le projet, l'initiateur doit s'assurer d'installer les structures engendrant la plus petite emprise sur l'habitat du poisson. Par exemple, l'installation d'un pont en arche permet de conserver intact le lit du cours d'eau, comparativement à l'installation d'un ponceau. Dans cette approche, les ponceaux doubles sont à proscrire.

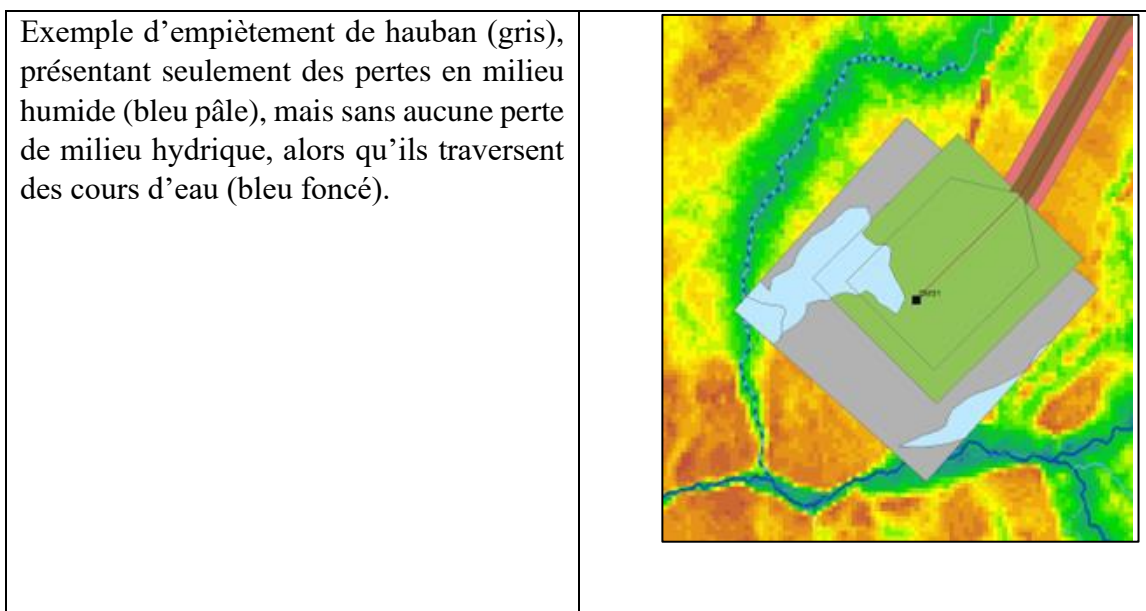
---

<sup>16</sup> Pêches et Océans Canada, 2016. *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*, 86 pages. En ligne : [https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2016/05/Lignes\\_dir\\_traversees\\_QC\\_2016-MPO.pdf](https://www.foretrivee.ca/wp-content/uploads/2016/05/Lignes_dir_traversees_QC_2016-MPO.pdf)

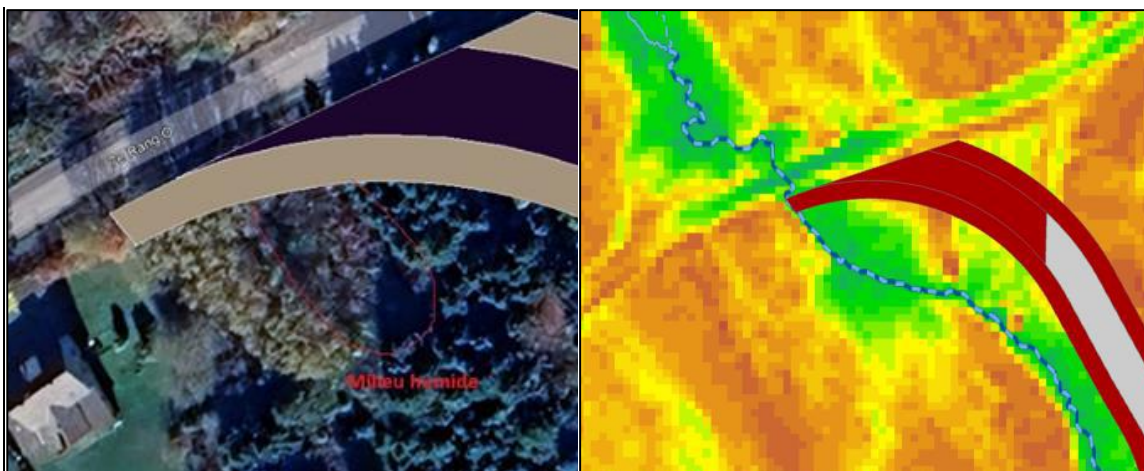
**QC - 28** Lorsque les pertes ont été évitées et que les mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts temporaires ont été mises en place, les impacts résiduels doivent être compensés. Selon les principes énoncés dans les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, la compensation devrait viser à recréer un habitat de remplacement équivalant à celui qui a été altéré. Celui-ci doit préférentiellement se situer dans le même secteur que celui affecté par les travaux, sans toutefois viser des composantes qui sont nécessaires au projet lui-même. Ainsi, la réfection d'une traverse de cours d'eau désuète dans un chemin à proximité des travaux et démontrant un fort potentiel pour le poisson pourrait être acceptable si la traverse visée n'est pas susceptible d'être utilisée pour les usages du projet (incluant les besoins des sous-contractants). À ce moment, les gains en connectivité pourront être reconnus en plus des gains d'habitat (s'il y a lieu). Le projet d'habitat de remplacement devra par la suite faire l'objet d'un suivi par l'initiateur dans le but de s'assurer de l'atteinte des objectifs de compensation, notamment en ce qui a trait à la fonctionnalité de l'habitat.

### Pertes d'habitat du poisson

**QC - 29** Certaines aires d'haban et d'éolienne comporteraient des empiètements dans les cours d'eau sans qu'une superficie de perte de littoral n'y soit associée (voir figure ci-bas). Les secteurs concernés sont les éoliennes CM12, CM13, CM17, CM18, CM25, CM26, CM27, CM28, CM29, CM30, CM31 et CM32.



Le chemin d'accès du 7<sup>e</sup> rang (-67, 847; 48, 6435) (voir figure ci-bas) affecterait un milieu hydrique.



Empiètement dans un milieu hydrique tel qu’observable sur les photos satellitaires et les produits hydrographiques issus du Lidar.

En cohérence avec l’approche « éviter-minimiser », l’initiateur doit revoir et justifier les empiètements anticipés dans ces milieux, ainsi que dans la bande riveraine. Si les empiètements sont inévitables, veuillez présenter une justification détaillée. De plus, l’initiateur doit fournir les mesures d’atténuation qui seront mises en place pour réduire les impacts sur l’habitat du poisson ainsi que la caractérisation des milieux hydriques. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le bilan de superficies de milieux hydriques et d’habitat du poisson affectés par les travaux, ainsi que les cartes et fichiers de forme.

### Éolienne problématique pour l’habitat du poisson

**QC - 30** Comme mentionné à la QC - 9 la mise en place de l’éolienne CM28 entraînerait un important déboisement à 30 mètres seulement du lac Caron. Selon les données cartographiques du Lidar, quatre cours d’eau intermittents se trouveraient affectés par les aires de travail qui font partie des seuls sept tributaires de ce lac de tête. Du fait de sa faible superficie (0,36 ha) et que son bassin versant soit déjà largement impacté par la perte de couvert forestier, l’impact de la mise en place de cette éolienne est significatif. L’initiateur doit indiquer s’il est possible de déplacer cet emplacement d’éolienne et, le cas échéant, le présenter.

### Traversées de cours d’eau

**QC - 31** La consultation des données de lit d’écoulement potentiel du LIDAR montre que plusieurs traverses de cours d’eau pourraient être manquantes sans qu’une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l’absence du cours d’eau, et ce, même s’il n’est qu’intermittent. Considérant qu’il s’agit de l’information la plus précise disponible et dans un souci de respect de l’approche « éviter, minimiser », la planification des inventaires doit inclure les cours d’eau présents sur le LIDAR de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction. Veuillez fournir les caractérisations de ces cours d’eau et

le cas échéant, les caractéristiques de traverses, ainsi que le fichier de forme des pertes ajustées de milieu hydrique pour les localisations fournies dans le fichier de forme TraversesManquantes.zip en pièce jointe. Ces empiétements supplémentaires devront être ajoutés au bilan des pertes, le cas échéant.

### **Traversées de cours d'eau et démantèlement**

**QC - 32** Il est indiqué au volume 1 de l'étude d'impact (page 7-34) qu'il y aura retrait de ponceaux permanents à la phase de fermeture et que le milieu sera renaturalisé par la suite. Si l'information est déjà connue, l'initiateur doit fournir la localisation des ponceaux qui seront retirés à la phase de démantèlement. L'initiateur doit énumérer les méthodes et mesures qui pourraient être mises en application lors du retrait de ces infrastructures, pour que le cours d'eau retrouve son profil naturel, et s'engager à inscrire ces mesures à son plan de surveillance environnementale pour la phase de démantèlement.

## **4 CONNECTIVITÉ DES MILIEUX NATURELS**

**QC - 33** Afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation dans les portions affectées temporairement des aires de travail ayant été déboisées, l'initiateur prévoit ensemençer et aménager ces aires à la suite des travaux. De plus, il s'est engagé à reboiser les aires actuellement boisées afin de diminuer les impacts sur les habitats forestiers, de limiter la fragmentation du secteur et d'amoinçdrir le stress sur les mammifères terrestres.

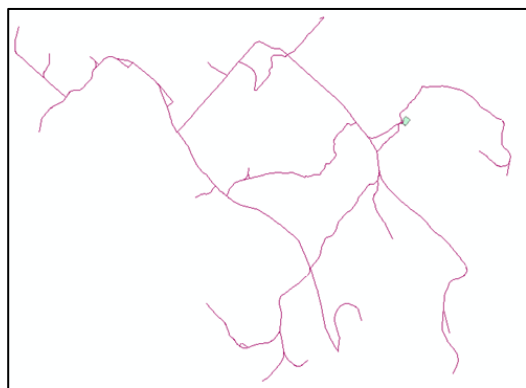
- a) À la fin des travaux de déboisement, un bilan des pertes temporaires et permanentes devra être déposé afin de déterminer précisément la superficie forestière totale à reboiser. Veuillez vous engager à déposer pour approbation par le MELCCFP un bilan des pertes temporaires et permanentes au plus tard six mois suivant la fin des travaux de déboisement. Ce bilan devra présenter l'état initial avant les travaux, afin d'évaluer les superficies temporaires nécessitant un reboisement.
- b) Veuillez vous engager à déposer lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, un plan de remise en état de toutes les aires de travail temporaires.
- c) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, un *Programme de suivi environnemental du succès du reboisement* lié aux superficies forestières, lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Veuillez également vous engager à déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental du succès de reboisement au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi et effectuer des correctifs si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités approuvées dans le programme de suivi.

### Impact cumulatif sur les habitats forestiers et la fragmentation du territoire

La fragmentation reliée aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins s'ajouterait à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, les érablières, les terres agricoles, les routes, les chemins privés, etc.).

Des mesures d'atténuation rigoureuses pour la protection de la faune et de leurs habitats doivent être considérées pour limiter les impacts cumulatifs dans le secteur. Une optimisation de certains chemins ou de sections du réseau collecteur devrait être faite pour limiter la fragmentation du territoire.

**QC - 34** Le tracé du réseau collecteur (voir figure ci-bas) montre la présence de nombreuses boucles. L'initiateur doit optimiser le tracé du réseau collecteur de manière à retirer les secteurs nécessitant le déboisement de nouvelles superficies. Étant donné que les superficies déboisées pour le réseau collecteur ne seront pas reboisées, le réseau doit être optimisé pour maximiser l'utilisation de chemin existant et les chemins d'accès menant aux éoliennes. À défaut de modifier ce tracé, l'initiateur doit présenter des justifications adéquates, ainsi que les motifs qui font en sorte que le réseau collecteur devrait être installé à l'extérieur d'un chemin existant ou d'un chemin d'accès.



Réseau collecteur et station.

**QC - 35** En considérant l'approche « éviter et minimiser » qui s'applique également au déboisement, il appert que certaines optimisations des accès aux emplacements d'éoliennes pourraient être faites, évitant ainsi le déboisement de nouvelles superficies dans plusieurs cas. L'initiateur n'a pas démontré adéquatement dans son étude d'impact qu'il n'est pas possible d'éviter le déboisement de certaines superficies. L'initiateur doit présenter des justifications pour les aménagements suivants :

- Pour CM14, veuillez optimiser la longueur du chemin d'accès ou justifier l'impossibilité l'optimiser davantage, le cas échéant;
- Pour CM21, CM22 et CM24, en considérant que l'accès à ces trois éoliennes pourrait se faire à partir de deux routes, l'initiateur doit présenter une optimisation du chemin et retirer la section de chemin entre l'éolienne 21 et 24, si possible. L'accès à l'éolienne CM21 semble être possible par la route MacNider, alors que

l'accès aux deux autres éoliennes se ferait via le 10e rang. Veuillez optimiser l'accès à ces emplacements ou justifier l'impossibilité l'optimiser davantage, le cas échéant;

- Pour CM23, plusieurs chemins sont existants et semblent permettre de se rendre à l'emplacement projeté de cette éolienne. Veuillez optimiser l'accès à cet emplacement ou justifier la nécessité de déboiser de nouvelles surfaces;
- Pour CM25, veuillez justifier l'impossibilité d'utiliser le chemin d'accès existant à l'éolienne #5 (parc éolien Saint-Damase I);
- Pour CM26, veuillez justifier la longueur du chemin d'accès et l'impossibilité l'optimiser davantage, le cas échéant;
- Pour CM31, veuillez justifier le fait que la surface associée à la jonction entre le chemin d'accès et le rang soit significativement plus élevée que celle des autres chemins d'accès;
- Un chemin d'accès est prévu en diagonale du Rang 7 Ouest et de la route MacNider. Veuillez justifier l'impossibilité d'utiliser les chemins existants;
- La zone couvrant la sous-station et les bâtiments d'exploitation comporte de grandes superficies d'empiètement qui semblent pouvoir être optimisées. Le cas échéant, veuillez justifier l'emprise de ce secteur ou justifier l'impossibilité l'optimiser davantage;
- Veuillez justifier l'agrandissement du chemin où passera le raccourci-collecteur pour les éoliennes CM18 et CM19, et indiquer si ces éoliennes pourraient être connectées au réseau via d'autres chemins où le réseau collecteur sera présent. Le cas échéant, veuillez justifier la nécessité du raccourci-collecteur qui se rend au 7e rang et justifier l'impossibilité de le retirer.

## 5 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE

### 5.1 Transport et circulation

**QC - 36** L'initiateur s'est engagé à produire un plan de circulation et de remise en état des routes, en collaboration avec les représentants municipaux, qui identifiera les axes routiers à utiliser lors des différentes phases de construction. Ce plan serait rendu public aux résidents du secteur, avec le calendrier de réalisation des activités, afin que tous connaissent les axes routiers qui seraient sollicités. L'initiateur doit également s'engager à mettre à jour son plan de transport des composantes et son plan de circulation lorsque les itinéraires définitifs seront connus, et d'en informer la population.

L'initiateur doit finalement s'engager à déposer une mise à jour du plan de transport au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans l'éventualité où des modifications soient apportées à celui-ci et à informer rapidement de toute modification du trajet pour les transports hors normes la Direction générale du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine du MTMD.

**QC - 37** L'initiateur s'est engagé à remettre en état et réparer les dommages aux routes, en accord avec les exigences du MTMD et les résultats de toute inspection conjointe avec ce dernier. Veuillez indiquer les modalités selon lesquelles ces ententes ont été ou seront convenues, ainsi que leur échéancier.

## 5.2 Milieu agricole

**QC - 38** L'initiateur doit s'engager à réaliser la remise en état des emprises en terres agricoles impactées temporairement par les travaux de construction. L'initiateur doit déposer un protocole de remise en état des sols agricoles, incluant un échéancier de réalisation des travaux.

- Veuillez vous engager à déposer un protocole de remise en état des sols agricoles réalisés par un professionnel accrédité (ex. : agronome) au MELCCFP, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en terre agricole, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- Veuillez également vous engager à réaliser un *Programme de suivi des travaux de remise en état des sols agricoles* par un professionnel accrédité. Un rapport de surveillance des travaux de remise en état des sols agricoles doit être déposé au MELCCFP au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation des travaux de remise en état des sols agricoles. Ce rapport doit permettre de vérifier que le protocole de remise en état des sols agricoles a été respecté. Advenant l'impossibilité de respecter chaque étape présentée dans ce protocole, l'initiateur doit expliquer les mesures correctives et alternatives qui seraient mises en place et les justifier.

**QC - 39** L'initiateur s'est engagé à compléter un suivi agronomique. Un *Programme de suivi agronomique préliminaire* a été déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) durant l'analyse du dossier du Projet. Les modalités finales de ce programme de suivi seront définies ultérieurement et déposées au MELCCFP au moment opportun, selon les exigences qui auront été formulées en lien avec des activités.

- Veuillez vous engager à déposer un *Programme de suivi agronomique final*, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE nécessitant des travaux en terre agricole, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Les modalités de ce programme de suivi devront être approuvées par le MELCCFP, en

collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) avant sa mise en œuvre;

- Veuillez vous engager à déposer un rapport de suivi annuel réalisé par un professionnel accrédité au MELCCFP au plus tard pendant le premier trimestre suivant chaque année de suivi. Les rapports de suivi devront inclure des mesures correctives dans l'éventualité où les résultats de ce programme de suivi pour les terres agricoles impactées par le projet ne permettraient pas de démontrer le retour à des rendements équivalents aux surfaces témoins;
- Advenant des problématiques de rendement attribuables au parc éolien au-delà de la durée prévue du suivi agronomique, celui-ci pourrait devoir se poursuivre et des mesures correctives pourraient être exigées.

## 6 MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE

**QC - 40** L'initiateur s'est engagé à réaliser l'inventaire des puits dans un rayon de 500 m de ses activités et, le cas échéant, à réaliser une caractérisation physico-chimique des puits jugés vulnérables. L'initiateur doit s'engager à réaliser cet inventaire et en présenter les résultats au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

L'initiateur doit s'engager à réaliser une caractérisation physico-chimique selon les recommandations de la fiche d'information intitulée *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*<sup>17</sup> des puits jugés vulnérables. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien avec du dynamitage, les perchlorates devront être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

L'initiateur doit finalement s'engager à présenter les mesures d'atténuation et de protection à mettre en place afin d'assurer la protection des sources d'approvisionnement en eau, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Ces mesures doivent être applicables pour toutes catégories de prélèvement d'eau, qu'elle soit de nature municipale ou privé. Dans le cas où des impacts négatifs qualitatifs ou quantitatifs seraient démontrés dans les puits suivis, l'initiateur devra déposer, au même moment, les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre. Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019. *Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine*, 6 pages. En ligne : [fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf](#)

<sup>18</sup> Ministère des Transport du Québec, 2022. *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, 372 pages.

## 6.1 Climat sonore

**QC - 41** Le *Programme de surveillance du climat sonore* en phase de construction et de démantèlement doit viser le respect des objectifs des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*<sup>19</sup> préconisé par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. L'initiateur doit déposer, pour approbation, le *Programme de surveillance du climat sonore*, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, ainsi qu'une mise à jour du programme, le cas échéant, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement du parc éolien. Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement du parc éolien, devront être déposés au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la fin de chacune de ces phases.

- a) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le *Programme de surveillance du climat sonore*, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE ainsi qu'une mise à jour, le cas échéant, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement du parc éolien.
- b) Veuillez vous engager à effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant le déboisement, et de démantèlement et à appliquer les mesures d'atténuation si la situation l'exige, et transmettre au MELCCFP les rapports de surveillance dans un délai trois mois suivants la fin de chacune de ces phases.

**QC - 42** L'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation pour respecter les limites sonores aux récepteurs sensibles #136, 151 et 152. Ces mesures sont la construction d'un mur antibruit et l'opération de l'éolienne 9 du parc éolien Saint-Damase 1 à une puissance réduite. En complément aux engagements pris dans la réponse à la demande d'engagement du 12 décembre 2024, l'initiateur doit s'engager à déposer au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, les éléments suivants :

- L'initiateur doit présenter les niveaux sonores aux récepteurs sensibles de jour et de nuit, ainsi que la cartographie sonore pour la période de nuit seulement;

---

<sup>19</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, 1 page. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

- Afin de compléter le portrait des impacts sur le climat sonore, l'initiateur doit fournir une cartographie sonore pour la période de jour ainsi que les fichiers de forme (shapefile) des courbes isophones des cartographies de nuit et de jour.

**QC - 43** Bien que l'étude sonore prédictive confirme la conformité des émissions sonores par rapport aux exigences de la *Note d'instructions 98-01 - Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>20</sup> (*Note d'instructions 98-01*), le MELCCFP émet certaines préoccupations :

- Sur la base de la configuration du projet et du type d'éolienne utilisé, le MELCCFP considère que le contenu des basses fréquences pourrait gêner une partie de la population. Par ailleurs, les niveaux L<sub>Ceq</sub>-L<sub>Aeq</sub> sont d'environ 19 dB(A) pour plusieurs récepteurs. Un terme correctif K<sub>s</sub> = 5 dB(A) pour bruit de basse fréquence doit être appliqué si L<sub>Ceq</sub>-L<sub>Aeq</sub> ≥ 20 dB selon la *Note d'instructions 98-01*, ce qui confirme que le contenu de basse fréquence est significatif;
- Les niveaux sonores du bruit résiduel (bruit sans le projet) peuvent être de 20 dB(A) dans la zone d'étude du projet. Un niveau de 17,4 dB(A) a été rapporté au point de mesure P2 en période de nuit. Une émergence de plus de 20 dB(A) est donc possible chez certains récepteurs, et qui pourrait engendrer de la gêne pour la population du secteur.

Le *Programme de suivi du climat sonore*, les emplacements de mesure choisis par l'initiateur devront permettre de vérifier la conformité des niveaux sonores aux récepteurs les plus à risque.

- a) Veuillez vous engager à déposer les spécifications techniques du modèle de l'éolienne lorsqu'elle sera choisie, incluant le spectre sonore. Si la puissance acoustique est supérieure à celle prévue dans les études, de nouvelles modélisations devront être présentées.
- b) Veuillez vous engager à effectuer le suivi du climat sonore aux années susmentionnées et à appliquer les mesures correctrices, le cas échéant.

L'initiateur s'est engagé à déposer des rapports de suivi sonore « *dans l'année suivant la mise en service du parc, puis tous les cinq ans (an 5, 10 et 15)* ». Étant donné les préoccupations énoncées ci-haut concernant la gêne que pourrait engendrer le projet (basses fréquences et émergence), des enquêtes socio-acoustiques selon la norme ISO/TS 15666:2021 pour l'ensemble des récepteurs de la zone d'étude devront être intégrées à ces suivis.

- L'initiateur doit s'engager à intégrer des enquêtes socio-acoustiques selon la norme ISO/TS 15666:2021 pour l'ensemble des récepteurs de la zone d'étude aux rapports de suivi sonore dans l'année suivant la mise en service du parc, puis aux cinq ans (an 5, 10 et 15).

<sup>20</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 23 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

En complément, le MELCCFP tient à informer l'initiateur des commentaires suivants :

- Le *Programme de suivi du climat sonore*, qui devra être déposé au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pour l'exploitation du projet, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, devra considérer des points critiques pour le bruit particulier combiné des parcs Saint-Damase I et Canton MacNider;
- Les émissions sonores en plusieurs récepteurs sensibles sont à la limite du seuil de conformité. Il y a donc une possibilité que des dépassements soient constatés lors des suivis sonores en considérant l'incertitude liée à la modélisation. L'initiateur doit s'engager à présenter des mesures d'atténuation supplémentaires, qui seront mises en œuvre dans le cas de dépassements lors des suivis sonores.

**QC - 44** L'initiateur doit s'engager à mettre en place un système de recueil et de traitement des plaintes à caractère sonore. Ce système doit faire partie intégrante du système de gestion des plaintes (voir la section 9 « Comité de suivi et liaison »), du plan de communication et toutes plaintes, le cas échéant, doivent être communiquées au comité de suivi et de liaison.

- Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- Toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 doit être corrigée;
- Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du MELCCFP dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques, le cas échéant.

## 7 PAYSAGE

**QC - 45** L'initiateur a prévu mettre en place un *Programme de suivi du paysage* permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage après la première année de mise en service du parc éolien. Ce suivi du niveau d'intégration des éoliennes dans le paysage sera effectué par des sondages et photographies aux points de vue utilisés pour les simulations visuelles.

- a) Veuillez vous engager à transmettre, pour approbation, au MELCCFP, le *Programme de suivi du paysage* incluant le protocole de la démarche concernant l'enquête par sondage sur les modifications du paysage, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.
- b) Veuillez vous engager à effectuer le suivi au cours de la première année d'exploitation, et à déposer un rapport de suivi auprès du MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation. Si la situation l'exige, l'initiateur devra identifier des mesures correctives. Le cas échéant, les modalités du *Programme de suivi du paysage* pourraient être modifiées selon les problématiques identifiées.

## 8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**QC - 46** En réponse à QC-54 de l'addenda 1 à l'étude d'impact, l'initiateur a présenté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en version préliminaire. Bien que le plan contienne plusieurs informations demandées, telles que les types de matières résiduelles générées, les volumes associés, et des lieux récepteurs potentiels, l'initiateur n'a pas d'identifié le lieu d'élimination qui pourrait recevoir les matières résiduelles ultimes, pour lesquelles il n'y a pas d'option de valorisation.

Tel qu'il s'y est déjà engagé à la QC-54, l'initiateur déposera une version finale du PGMR lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

- L'initiateur doit s'engager à intégrer le lieu d'élimination qui pourrait recevoir les matières résiduelles ultimes, pour lesquelles il n'y a pas d'option de valorisation dans la version finale du PGMR.

**QC - 47** En cohérence avec les orientations gouvernementales en matière d'économie circulaire énoncée dans le *Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*<sup>21</sup>, ainsi que la hiérarchie des 3-RV énoncée à l'article 53.4.1 de la LQE, des stratégies d'économie circulaire doivent être priorisées afin de prolonger la durée de vie des éoliennes incluant le reconditionnement des éoliennes devrait être favorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

L'initiateur devra fournir une liste des matières résiduelles générées pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement) et un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation.

---

<sup>21</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques et Recyc-Québec, 2019. *Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, 21 pages. En ligne : [plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf](https://www.melccfp.gouv.qc.ca/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf)

Ces documents devront tenir compte et sans s’y limiter, des dispositions suivantes:

- prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L’élimination des déchets doit ainsi constituer le dernier recours;
- prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l’utilisation de matières résiduelles granulaires en remplacement de matières premières neuves. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer au Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r.49) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d’enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle<sup>22</sup>;
- inclure, dans le plan de gestion des matières résiduelles, une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu’une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles;
- identifier le ou les lieux autorisés à recevoir les matières résiduelles, et si cela est applicable, inclure les ententes avec les exploitants de ces lieux;
- préciser le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine, doivent être précisés.

**QC - 48** L’initiateur doit s’engager à déposer, pour approbation, un PGMR relatif à la phase de démantèlement au plus tard lors de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE concernant le démantèlement. Ce plan devra être réalisé conformément aux directives et règlements qui seront en vigueur à ce moment.

## 9 COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON

**QC - 49** Comme mentionné par l’initiateur à l’étude d’impact, le comité de suivi existant serait restructuré afin de répondre à la fois aux engagements du parc éolien existant et du projet de parc éolien Canton MacNider. Ce comité est formé de divers représentants de la communauté locale et de représentants de l’initiateur.

- a) Veuillez vous engager à ce que ce que le comité de suivi poursuivre ses activités durant toute la durée du projet, soit durant les phases de construction, incluant le déboisement, d’exploitation et de démantèlement du parc éolien;
- b) Veuillez vous engager à déposer, au moment de la première demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE, dans l’éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, la composition et le

---

<sup>22</sup> Ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022. *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d’enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*, 54 pages. En ligne : [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d’enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#)

mandat du comité, le plan de communication final, incluant et sans s'y limiter le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil des plaintes et le mode de gestion de traitement des plaintes;

- c) Veuillez vous engager à tenir un registre des plaintes comportant également les mesures correctives appliquées et le transmettre, au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte, pour chaque année où une plainte aura été reçue ou à le rendre disponible en tout temps, à la demande du MELCCFP, toute information à l'égard de ce registre.

## 10 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

**QC - 50** À la section 10 *Surveillance et suivi environnemental* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur présente une version préliminaire du *Programme de surveillance environnementale*. L'initiateur doit s'engager à déposer une version finale du *Programme de surveillance* lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, un programme de surveillance environnementale. Advenant toutes modifications à ces documents, une mise à jour de ceux-ci devra être déposée à nouveau auprès du MELCCFP, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE associée à ces modifications.

## 11 COMMENTAIRES

**C - 1** Le MELCCFP tient à informer l'initiateur que les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la destruction de milieux humides ont été nettement surestimées puisqu'il y a eu une erreur dans la conversion de l'unité de base des facteurs d'émission du CH<sub>4</sub> et du N<sub>2</sub>O. En effet, les facteurs d'émissions de ces gaz à effet de serre intégrés au calcul sont sur une base de tonne de CH<sub>4</sub>/N<sub>2</sub>O par hectare alors que le facteur d'émission devrait être sur une base de kg de CH<sub>4</sub>/N<sub>2</sub>O par hectare. Donc, les émissions de GES liées à la perte de ce type de milieu devraient être de l'ordre d'environ 4 t éq. CO<sub>2</sub>. Considérant que ces émissions ont été surestimées et qu'elles ont peu d'impact sur le bilan total du projet, une nouvelle évaluation n'est pas attendue de la part de l'initiateur.

**C - 2** L'initiateur de projet mentionne que la sous-station serait équipée d'un système de confinement des déversements pour les transformateurs primaires afin d'éviter la contamination du sol en cas de fuite. Dans l'éventualité où le système de confinement comprend l'installation et l'exploitation d'un séparateur d'huile, l'initiateur est informé que cette activité est généralement visée par le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE. Si l'activité n'est pas en vertu de l'article 22 de la LQE devrait être déposée avant la réalisation de ces travaux, qui devra inclure le formulaire *AM204 – Appareil ou équipement destiné à traiter les eaux usées ou contaminées* et contenir les documents et renseignements prévus à l'article 205 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1) (REAFIE). Le cas échéant, il

est recommandé de se référer au *Guide sur les séparateurs eau-huile*<sup>23</sup> pour la conception des équipements de traitement.

**C - 3** L'initiateur indique qu'un bâtiment d'exploitation et d'entretien serait construit pour toute la durée de vie du projet et comprendrait une installation septique et un puits d'approvisionnement en eau potable. Ces installations seraient aménagées pour desservir le bâtiment conformément aux lois et réglementations applicables. Il est également précisé qu'environ cinq à dix employés à temps plein seraient basés au bâtiment d'exploitation et d'entretien. L'initiateur est informé que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 168 du REAFIE prévoit qu'un prélèvement d'eau, effectué à des fins de consommation humaine et alimentant 21 personnes ou plus, est visé par le paragraphe 2 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour. Si une demande d'autorisation est requise pour le prélèvement d'eau, l'initiateur devra soumettre le formulaire *AM168 – Prélèvement d'eau* et fournir les documents et renseignements applicables qui sont exigés à l'article 169 du REAFIE.

De plus, si le projet prévoit l'installation d'un système de traitement d'eau potable, une demande d'autorisation en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE pourrait être requise si 21 personnes ou plus sont alimentées. Pour ce type d'activité, le formulaire *AM177b – Installation de production d'eau destinée à la consommation humaine* est requis et la demande devra notamment être accompagnée des documents et renseignements prévus à l'article 180 du REAFIE. Dans tous les cas, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r. 40) exige que « *quiconque met à la disposition d'un utilisateur de l'eau destinée à la consommation humaine doit s'assurer qu'elle satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'annexe 1* » de ce règlement. Il est recommandé de se référer au *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable*<sup>24</sup> pour la caractérisation de la source d'eau et pour la conception des équipements de traitement.

L'établissement d'un système de traitement des eaux usées est aussi une activité visée par le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE. Dans ce contexte, si une demande d'autorisation est requise, l'initiateur devra déposer une demande d'autorisation en incluant le formulaire *AM190b – Établissement, modification ou extension de systèmes d'égout (traitement)* accompagné notamment des documents et renseignements indiqués à l'article 191 du REAFIE. Dans tous les cas, il est recommandé de se référer au *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de*

---

<sup>23</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008. *Guide sur les séparateurs eau-huile*, 49 pages. En ligne : [https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/separateur\\_eau\\_huile.pdf](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/separateur_eau_huile.pdf)

<sup>24</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, 2019. *Guide de conception des petites installations de production d'eau potable*, 135 pages. En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/environnement/eau-potable/installations-municipales/guide-conception-petites-installations-eau-potable.pdf>

*traitement des eaux usées d'origine domestique*<sup>25</sup> pour la conception des systèmes de traitement des eaux usées.

- C - 4** L'initiateur indique dans l'étude d'impact que l'une des principales mesures d'atténuation pour maintenir la qualité de l'air serait d'utiliser des abat-poussières approuvés proche des habitations, au besoin, sur les chemins d'accès et de circulation en terre battue/gravier lorsque d'importante émission de poussière sont observées et nettoyer les chemins au besoin. L'initiateur est informé que si cette activité requiert un prélèvement d'eau de plus de 75 000 litres par jour, une demande d'autorisation sera requise en vertu du 2e paragraphe du 1er alinéa de l'article 22 de la LQE. À cet effet, l'initiateur devra soumettre le formulaire AM168 – Prélèvement d'eau et fournir les documents et renseignements applicables qui sont exigés à l'article 169 du REAFIE, le cas échéant. Ces informations sont également valides si un prélèvement d'eau est requis pour la fabrication du béton ou pour tout autre usage. Le volume d'eau journalier maximal devra être calculé en considérant l'ensemble des usages qui sont prévus pour la réalisation du projet. Pour information, le 1er alinéa de l'article 167 du REAFIE mentionne que : « Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc. »
- C - 5** L'initiateur mentionne que le projet comprendra l'installation des éléments de gestion des eaux pluviales. L'initiateur est informé que l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales comme des fossés et des ponceaux de drainage est visé par le 3e paragraphe du 1er alinéa de l'article 22 de la LQE. Le cas échéant, le formulaire AM217b – Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales ne drainant pas un site à risque devra être transmis avec la demande d'autorisation et les documents et renseignements identifiés à l'article 220 du REAFIE devront être fournis. Ces interventions pourraient être admissibles à une exemption selon l'article 224 du REAFIE si l'ensemble des conditions du 2e alinéa sont satisfaites.
- C - 6** Dans l'étude d'impact, l'initiateur identifie les tempêtes et précipitations (pluies abondantes, plus intenses et plus fréquentes) comme étant un impact qui peut avoir pour conséquence des dépassements des capacités de drainage du réseau, érosion des fossés et inondations des infrastructures. À cet effet, des mesures d'adaptation ont été présentées. Pour l'établissement des systèmes de gestion des eaux pluviales, l'initiateur est invité à consulter la fiche d'information *Exigences relatives à la gestion des eaux pluviales (sites non à risque)* qui présente des exigences de contrôle afin de minimiser les impacts principaux liés à des modifications hydrologiques du territoire. De plus, il est recommandé que la conception des systèmes de gestions des eaux pluviales soit réalisée en considérant le *Guide de gestion des eaux pluviales* et la fiche d'information portant sur les *Compléments d'information sur la conception d'un système de gestion des eaux pluviales*.

---

<sup>25</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2001. *Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domestique/index.htm>

**C - 7** En vertu de l'article 31.6 de la LQE, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de la LQE, aux conditions qu'il détermine. En outre, ce même article permet au gouvernement que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ce cas, la déclaration de conformité doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicable.

À ce titre, il est attendu que les renseignements déposés permettent une évaluation du niveau de risque associé à ces activités dans le cadre du projet. Soulignons que pour que le gouvernement consente à permettre de soustraire à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE certaines activités, celui-ci doit pouvoir s'assurer, entre autres, que lesdites activités présentent un risque faible ou négligeable d'engendrer des impacts sur l'environnement.

*Original signé*

**Bruno Dupré**, Biologiste, M. Sc.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques